



Bruxelles, le 29 janvier 2018
(OR. en)

XT 21004/18
ADD 1 REV 2

BXT 5

NOTE

Origine: Secrétariat général du Conseil

Destinataire: délégations

Objet: ANNEXE de la DÉCISION DU CONSEIL complétant la décision du Conseil du 22 mai 2017 autorisant l'ouverture de négociations avec le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en vue d'un accord fixant les modalités du retrait de celui-ci de l'Union européenne
- Directives complémentaires de négociation d'un accord avec le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord fixant les modalités du retrait de celui-ci de l'Union européenne

**Directives complémentaires de négociation d'un accord avec le Royaume-Uni
de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord fixant les modalités du retrait de celui-ci de l'Union
européenne**

1. Conformément aux orientations du Conseil européen du 29 avril 2017 et aux directives de négociation adoptées par le Conseil le 22 mai 2017, la première étape des négociations a porté essentiellement sur les droits des citoyens, le règlement financier, les questions relatives à l'île d'Irlande, d'autres questions relatives à la séparation et la gouvernance de l'accord de retrait.
2. Prenant acte des progrès enregistrés jusqu'alors, le Conseil européen a, le 20 octobre 2017, demandé que les travaux continuent afin de consolider la convergence atteinte et de poursuivre les négociations pour pouvoir passer à la deuxième étape des négociations dès que possible. Le Conseil européen a donc invité le Conseil, conjointement avec le négociateur de l'Union, à engager des discussions préparatoires internes, notamment sur d'éventuelles modalités transitoires.
3. Sur la base:
 - de la recommandation figurant dans la communication de la Commission sur l'état d'avancement des négociations avec le Royaume-Uni au titre de l'article 50 du traité sur l'Union européenne du 8 décembre 2017¹, et

¹ COM(2017) 784 final.

- du rapport conjoint des négociateurs de l'Union européenne et du gouvernement britannique sur les progrès enregistrés lors de la première étape des négociations au titre de l'article 50 du TUE sur le retrait ordonné du Royaume-Uni de l'Union européenne, datant du 8 décembre 2017 et sur lequel se fonde la recommandation de la Commission,

le Conseil européen s'est, le 15 décembre 2017, félicité des progrès réalisés au cours de la première étape des négociations et a décidé qu'ils étaient suffisants pour passer à la deuxième étape, qui concerne la transition et le cadre des relations futures.

4. Le Conseil européen a également précisé que les négociations au cours de la deuxième étape ne pourraient avancer que si l'ensemble des engagements pris au cours de la première étape étaient pleinement respectés et fidèlement traduits en termes juridiques dans les meilleurs délais. Au cours de la deuxième étape des négociations, il conviendra également d'aboutir à une conception d'ensemble partagée quant au cadre des relations futures de l'Union avec le Royaume-Uni. À cet effet, le Conseil européen a décidé qu'il adopterait de nouvelles orientations relatives à ce cadre en mars 2018 et a demandé que la position du Royaume-Uni sur le cadre des relations futures soit davantage précisée.
5. La présente série de directives de négociation vient compléter la première série de directives de négociation adoptées le 22 mai 2017. Les orientations du Conseil européen du 29 avril 2017, ainsi que les principes généraux et les modalités de procédure applicables à la conduite des négociations définis dans les directives de négociation du Conseil du 22 mai 2017, continuent de s'appliquer dans leur intégralité à la présente étape des négociations, notamment en ce qui concerne la portée géographique de l'accord de retrait, y compris ses dispositions sur les modalités transitoires, et du cadre futur; il convient donc que les présentes directives de négociation, comme la première série de directives, respectent pleinement les points 4 et 24 des orientations du Conseil européen du 29 avril 2017, notamment en ce qui concerne Gibraltar.
6. Au cours de la deuxième étape des négociations, compte tenu de la situation unique et de la nature particulière des questions liées à l'île d'Irlande, il convient que les travaux sur les modalités précises requises pour donner effet aux principes et engagements figurant dans le rapport conjoint se poursuivent dans le cadre d'un volet de négociation distinct.

7. Étant donné que le régime applicable aux relations entre l'Union et les zones de souveraineté à Chypre continuera à être défini dans le contexte de l'adhésion de la République de Chypre à l'Union, des modalités appropriées devraient être fixées au cours des négociations, le cas échéant, en vue d'atteindre les objectifs énoncés dans le protocole n° 3 à l'acte d'adhésion de la République de Chypre à l'Union².

I. QUESTIONS LIEES AU RETRAIT ORDONNE DU ROYAUME-UNI DE L'UNION EUROPEENNE

8. Conformément aux orientations du Conseil européen du 15 décembre 2017 et aux directives de négociation annexées à la décision du Conseil du 22 mai 2017, telles que complétées par les présentes directives de négociation, il est nécessaire d'achever les travaux portant sur l'ensemble des questions relatives au retrait, y compris celles qui n'ont pas encore été abordées au cours de la première étape. Celles-ci comprennent - sans s'y limiter - des questions telles que la gouvernance de l'accord de retrait, les droits de propriété intellectuelle, les procédures de passation de marchés publics en cours, les questions liées aux douanes à régler en vue d'un retrait ordonné de l'Union, la protection des données à caractère personnel et l'utilisation des informations obtenues ou traitées avant la date du retrait.
9. Les négociations au cours de la deuxième étape devraient en outre traduire en termes juridiques clairs et non ambigus les résultats des négociations, y compris ceux qui ont été obtenus au cours de la première étape, qui devraient, le cas échéant, être adaptés à la lumière de l'existence des modalités transitoires visées ci-dessous. En particulier, les dispositions du volet de l'accord de retrait relatif aux droits des citoyens devraient s'appliquer dès la fin de la période de transition. La "date spécifiée" visée au point 8 du rapport conjoint devrait par conséquent être définie comme étant celle de la fin de la période de transition.

² Acte relatif aux conditions d'adhésion de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque, et aux adaptations des traités sur lesquels est fondée l'Union européenne - Protocole n° 3 sur les zones de souveraineté du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à Chypre (JO L 236 du 23.9.2003, p. 940).

II. MODALITES TRANSITOIRES

10. Les orientations du Conseil européen du 29 avril 2017 ont fixé les principes généraux fondamentaux applicables à tout accord avec le Royaume-Uni ainsi qu'à toute modalité transitoire:
- tout accord devra reposer sur un équilibre entre droits et obligations et assurer des conditions équitables;
 - la préservation de l'intégrité du marché unique exclut une participation fondée sur une approche secteur par secteur;
 - un pays non membre de l'Union, qui n'a pas à respecter les mêmes obligations qu'un État membre, ne peut avoir les mêmes droits et bénéficier des mêmes avantages qu'un État membre;
 - les quatre libertés du marché unique sont indissociables et ne sauraient faire l'objet d'un "choix à la carte";
 - l'Union préservera son autonomie en ce qui concerne son processus décisionnel ainsi que le rôle de la Cour de justice de l'Union européenne. Conformément aux orientations du Conseil européen du 15 décembre 2017, il s'agit notamment de la compétence de la Cour de justice de l'Union européenne.
11. Outre ces principes fondamentaux, les orientations du Conseil européen du 29 avril 2017 ont fixé les conditions particulières applicables à toute modalité transitoire éventuelle. Dans la mesure nécessaire et pour autant que cela soit juridiquement possible, les négociations peuvent également viser à déterminer des modalités transitoires qui soient dans l'intérêt de l'Union et, le cas échéant, à prévoir des passerelles vers le cadre prévisible des relations futures, compte tenu des progrès accomplis. Ainsi que le Conseil européen l'a rappelé dans ses orientations du 15 décembre 2017, ces modalités transitoires doivent être bien définies et clairement limitées dans le temps. Elles doivent également être subordonnées à des mécanismes effectifs permettant d'assurer le respect des règles.

12. Les présentes directives de négociation complémentaires développent les conditions et principes établis dans les orientations du Conseil européen du 15 décembre 2017, sur lesquels elles sont fondées.
13. Conformément à ces orientations, qui précisent et développent encore les principes fondamentaux énoncés dans les orientations du Conseil européen du 29 avril 2017, toutes les modalités transitoires prévues dans l'accord de retrait doivent couvrir l'ensemble de l'acquis de l'Union, y compris les questions relevant d'Euratom. Nonobstant le point 18 des présentes directives de négociation, l'acquis de l'Union s'applique au Royaume-Uni et dans ce pays comme si ce dernier était un État membre. Toute modification apportée à l'acquis de l'Union doit automatiquement s'appliquer au Royaume-Uni et dans ce pays pendant la période de transition. Pour les actes adoptés dans le cadre de l'espace de liberté, de sécurité et de justice qui lient le Royaume-Uni avant son retrait, l'article 4 *bis* du protocole n° 21 et l'article 5 du protocole n° 19 annexés aux traités, qui autorisent le Royaume-Uni à ne pas participer à un acte qui modifie une mesure déjà contraignante à son égard, doivent continuer à s'appliquer au cours de la période de transition, y compris la possibilité pour l'Union de décider que cette non-participation rend l'application de cette mesure impraticable et, dès lors, que la mesure doit cesser de s'appliquer au Royaume-Uni. Le Royaume-Uni ne doit toutefois plus être autorisé à participer à des mesures relevant de cet espace autres que celles portant modification des actes existants susmentionnés, les remplaçant ou fondées sur ceux-ci.
14. Au cours de la période de transition, le droit de l'Union couvert par ces modalités transitoires doit déployer au Royaume-Uni les mêmes effets juridiques que ceux qu'il déploie au sein des États membres de l'Union. Cela signifie, en particulier, que l'effet direct et la primauté du droit de l'Union doivent être préservés.
15. Au cours de la période de transition, et conformément aux orientations du Conseil européen du 29 avril 2017, le Royaume-Uni doit rester lié par les obligations découlant des accords conclus par l'Union, ou par des États membres agissant en son nom, ou par l'Union et ses États membres agissant conjointement, alors qu'il ne doit toutefois plus participer aux organes institués par ces accords.

16. Conformément aux orientations du Conseil européen du 15 décembre 2017, toutes les modalités transitoires requièrent le maintien de la participation du Royaume-Uni à l'union douanière et au marché unique (dans le respect des quatre libertés) pendant la période de transition. Le Royaume-Uni doit prendre toutes les mesures qui s'imposent pour préserver l'intégrité du marché unique et de l'union douanière. Il doit continuer à se conformer à la politique commerciale de l'Union. Il convient, en outre, qu'il veille en particulier à ce que ses autorités douanières continuent d'agir dans le respect de la mission des autorités douanières de l'Union, notamment en percevant les droits du tarif douanier commun et en procédant à tous les contrôles aux frontières requis par le droit de l'Union vis-à-vis d'autres pays tiers. Au cours de la période de transition, le Royaume-Uni ne pourra pas être lié par des accords internationaux conclus en son nom propre dans les domaines de compétence du droit de l'Union, à moins d'y être autorisé par l'Union.
17. Conformément aux orientations du Conseil européen du 29 avril 2017 et à la première série de directives de négociation du 22 mai 2017, toute prorogation de l'acquis de l'Union pour une durée limitée nécessite l'application des instruments et structures de l'Union qui existent en matière de réglementation, de budget, de surveillance, d'exercice du pouvoir judiciaire et de contrôle du respect des règles, y compris la compétence de la Cour de justice de l'Union européenne.
18. S'agissant de l'application de l'acquis de l'Union au Royaume-Uni, l'accord de retrait doit donc, au cours de la période de transition, préserver les pleines compétences des institutions (en particulier la pleine juridiction de la Cour de justice de l'Union européenne), organes et organismes de l'Union à l'égard du Royaume-Uni, ainsi qu'à l'égard des personnes physiques et morales du Royaume-Uni. En particulier, les institutions, organes et organismes de l'Union doivent mener toutes les procédures de surveillance et de contrôle prévues par le droit de l'Union. Conformément aux orientations du Conseil européen du 15 décembre 2017, le Royaume-Uni ne participera toutefois plus aux institutions de l'Union et n'y désignera ou n'y élira plus de membres et ne participera plus à la prise de décision ou à la gouvernance des organes et organismes de l'Union.

19. Au cours de la période de transition, en règle générale, le Royaume-Uni ne participera pas aux réunions des comités visés à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 182/2011³ ou de groupes d'experts de la Commission et d'autres entités similaires ou des organes ou organismes au sein desquels les États membres sont représentés. À titre exceptionnel, au cas par cas, le Royaume-Uni pourrait être invité à participer, sans toutefois disposer du droit de vote, à ces réunions pour autant que:
- les discussions portent sur des actes individuels à adresser au Royaume-Uni ou à des personnes physiques ou morales du Royaume-Uni; ou que
 - la présence du Royaume-Uni soit nécessaire et dans l'intérêt de l'Union, en particulier pour la mise en œuvre effective de l'acquis de l'Union au cours de la période de transition.
20. L'accord de retrait doit définir les conditions détaillées et le cadre précis en vertu desquels cette participation exceptionnelle doit être autorisée.
21. Des consultations particulières doivent aussi être prévues en ce qui concerne la fixation des possibilités de pêche (total admissible des captures) au cours de la période de transition, dans le plein respect de l'acquis de l'Union.
22. La période de transition doit s'appliquer à compter de la date d'entrée en vigueur de l'accord de retrait et ne pas s'appliquer au-delà du 31 décembre 2020.

³ Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission, JO L 55 du 28.2.2011, p. 13.